

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. (5062SMI)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
(11 avril 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'apporter quelques modifications ponctuelles au règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (ci-après le « Règlement grand-ducal »).

Ainsi, l'actuel article 1^{er} paragraphe 5 du Règlement grand-ducal subordonne l'allocation des aides à l'investissement à l'approbation préalable de l'investissement par le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions.

Cette condition d'approbation préalable n'étant pas une exigence des textes européens applicables en la matière¹, le présent projet de règlement grand-ducal entend supprimer cette condition pour deux des trois catégories d'investissements établies par l'article 6 paragraphe 2 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales², à savoir (i) les investissements en biens immeubles ne dépassant pas 150.000 euros et (ii) les investissements en biens meubles.

Pour les investissements en biens immeubles dépassant 150.000 euros, la condition de l'approbation préalable de l'investissement par le ministre sera par conséquent maintenue en raison de l'importance particulière de tels investissements.

En outre, le présent projet de règlement grand-ducal entend modifier, à la demande de la Commission européenne, l'article 22 paragraphe 2 du Règlement grand-ducal qui dispose qu'en matière d'aides à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles, certaines actions ou travaux commencés avant le dépôt de la demande d'aide peuvent néanmoins être éligibles dans le cadre du projet d'investissement³.

¹ Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonction de l'Union européenne.

² Aux termes de l'article 6 paragraphe 2 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement des zones rurales, les projets d'investissements sont réparties en trois catégories :

- les investissements en biens immeubles dépassant 150.000 euros ;
- les investissements en biens immeubles ne dépassant pas 150.000 euros ;
- les investissements en biens meubles.

³ L'article 22 paragraphe 2 du Règlement grand-ducal dispose que : « Les actions ou travaux commencés avant l'accusé de réception, ne sont pas éligibles dans le cadre du projet d'investissement, à l'exception:

- a) des honoraires d'architecte, frais d'étude, ainsi que les frais relatifs aux autorisations;
- b) de la passation de commandes fermes de machines, d'appareils et de matériel de construction à condition que les paiements effectués ne constituent que des acomptes et que la livraison, le montage ou l'incorporation des installations, machines et équipements n'interviennent pas avant la délivrance de l'accusé de réception. »

En effet, selon la Commission européenne, la législation européenne⁴ exige que la demande d'aide soit préalable à la réalisation de l'investissement. Par conséquent, le présent projet de règlement grand-ducal entend supprimer l'autorisation jusqu'alors accordée au demandeur d'aide à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles d'effectuer préalablement à sa demande certaines dépenses. Cependant, l'exemption de demande préalable jusqu'alors accordée aux honoraires d'architecte, des frais d'études et des frais relatifs aux autorisations se voit maintenue alors qu'elle apparaît être autorisée par le Règlement (UE) n°702/2014⁵.

De plus, dans l'optique des discussions autour de l'interdiction à terme du glyphosate, le présent projet de règlement grand-ducal entend ajouter à la liste des investissements à réaliser par les viticulteurs pouvant bénéficier d'une aide financière, l'achat d'un outil de désherbage mécanique.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal procède encore à quelques modifications mineures de certains points figurant aux annexes du Règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI

⁴ Article 6 du Règlement (UE) n°702/2014

⁵ Article 2 point 25 du Règlement (UE) n°702/2014